

Questions et Réponses

Situation en République du Mali

ICC-PIOS-Q&A-MAL-02-01/19_FRA
Mise à jour : JUILLET 2019

Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

Audience de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, 8-17 juillet 2019

Qu'est-ce que l'audience de « confirmation des charges » ?

Une audience de confirmation des charges n'est pas un procès. L'audience de confirmation des charges est une audience publique au cours de laquelle la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) décidera de confirmer ou non, partiellement ou dans leur totalité, les charges retenues par le Procureur à l'encontre de M. Al Hassan, et de le renvoyer le cas échéant en jugement devant une Chambre de première instance.

En présence du suspect et de ses Conseils, l'Accusation est tenue d'étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a commis les crimes qui lui sont reprochés. En général, l'Accusation peut, pour ce faire, se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et/ou appeler des témoins et experts. A cette étape de la procédure, les parties n'appelleront pas des témoins ni des experts.

L'audience a lieu devant la Chambre préliminaire I, composée du juge Péter Kovács, juge président, du juge Marc Perrin de Brichambaut et de la juge Reine Alapini-Gansou. Les juges entendront successivement les observations orales du Procureur, des Représentants légaux des victimes et de la Défense. L'audience est <u>prévue</u> du 8 au 17 juillet 2019.

QUI EST M. AL HASSAN ET DE QUOI EST-IL SUSPECTE?

Selon le mandat d'arrêt émis par les juges de la CPI, M. Al Hassan, de nationalité malienne, né le 19 septembre 1977, dans la communauté d'Hangabera située à environ 10 km au nord de Goundam dans la région de Tombouctou, au Mali, et membre de la tribu touarègue/tamasheq des Kel Ansar, aurait été membre d'Ansar Eddine et aurait été commissaire de facto de la Police islamique. Il aurait également été associé au travail du Tribunal islamique à Tombouctou et aurait participé à l'exécution de ses décisions. M. Al Hassan aurait pris part à la destruction des mausolées des saints musulmans à Tombouctou grâce à l'utilisation des hommes de la Police islamique sur le terrain. Il aurait aussi participé à la politique de mariages forcés dont des tombouctiennes ont été victimes, qui ont donné lieu à des viols répétés et à la réduction de femmes et de jeunes filles à l'état d'esclaves sexuelles.

La Chambre a délivré un mandat d'arrêt après avoir conclu que les preuves présentées par le Procureur donnaient des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan serait pénalement responsable au sens des articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut, pour des crimes contre l'humanité (torture ; viol et esclavage sexuel ; persécution de la population de Tombouctou pour des motifs religieux et sexistes et autres actes inhumains) ainsi que des crimes de guerre (viol et esclavage sexuel ; atteintes à l'intégrité corporelle et atteintes à la dignité de la personne ; attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques et condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables) commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013.

LES VICTIMES PARTICIPERONT-ELLES A CETTE AUDIENCE ?

Les juges ont autorisé plus de 880 victimes à participer à la procédure. Elles ne seront pas présentes dans la salle d'audience, à La Haye, mais seront représentées par leurs représentants légaux, les avocats Maître Seydou Doumbia, Maître Mayombo Kassongo et Maître Fidel Nsita Luvengika.

Les représentants légaux des victimes participeront à l'audience de confirmation des charges et feront des observations orales et des déclarations de clôture expliquant pourquoi les victimes souhaitent participer à la procédure et en quoi les intérêts personnels de cellesci sont concernés. Les représentants légaux des victimes auront également la possibilité d'intervenir sur des questions de fait ou de droit qui pourraient affecter les intérêts de leurs clients.

QUI DEFEND M. AL HASSAN?

Maître Melinda Taylor et Maître Marie-Hélène Proulx sont en charge de la Défense de M. Al Hassan. Les avocats de la Défense peuvent s'opposer aux charges, répondre à la présentation faite par le Procureur des éléments de preuve, et présenter à leur tour des éléments de preuve à décharge.

LA COUR PREND-ELLE EN CHARGE LES DE DEFENSE DE M. AL HASSAN?

Oui, la CPI prend en charge les frais de sa Défense, conformément au système d'aide judiciaire. M. Al Hassan a été considéré indigent – c'est à dire qu'il n'est pas en mesure de payer le coût de sa Défense. Ceci est une décision provisoire, dans l'attente de la vérification par la Cour des informations financières.

QUELLES DECISIONS LA CHAMBRE PRELIMINAIRE PEUT-ELLE RENDRE ?

La Chambre préliminaire doit rendre une décision dans un délai de 60 jours et peut :

- confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y a des preuves suffisantes, auquel cas l'affaire est renvoyée en jugement devant une Chambre de première instance pour un procès;
- refuser de confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y a pas de preuves suffisantes et ajourner les procédures à l'encontre de M. Al Hassan ; ou
- ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes, ou de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un autre crime que celui qui est reproché a été commis.

La Défense et l'Accusation ne peuvent pas faire appel de cette décision directement mais elles peuvent demander l'autorisation de faire appel à la Chambre préliminaire.

QUAND LA CHAMBRE PRELIMINAIRE PRENDRA-T-ELLE SA DECISION ?

La Chambre préliminaire de la CPI doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges. Outre les observations orales à présenter lors de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire I a demandé au Procureur, aux Représentants légaux des victimes et à la Défense de déposer leurs observations écrites finales au plus tard le 24 et le 31 juillet 2019. Le délai de 60 jours commencera donc à la réception des observations de la Défense le 31 juillet 2019.

QUE SE PASSERA-T-IL SI LES CHARGES SONT CONFIRMEES ?

À l'issue de l'audience de confirmation des charges, si la Chambre préliminaire de la CPI conclut que des éléments de preuve suffisants étayent les charges, elle renverra M. Al Hassan en procès. La Présidence de la Cour constituera alors une Chambre de première instance, composée de 3 autres juges, qui conduira la phase suivante de la procédure : le Procès. Rapidement après sa constitution, la Chambre de première instance organisera des conférences de mise en état et consultera les parties et les participants, de façon à décider de la date du procès et d'adopter les procédures nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et diligent des audiences. La Chambre tranchera plusieurs questions préliminaires dont, notamment, celle de la langue(s) qui sera utilisée au procès, le calendrier et les modes de divulgation des éléments de preuve, etc.

Ou M. AL HASSAN EST-IL ACTUELLEMENT DETENU?

Depuis son transfert à la Cour le 31 mars 2018, M. Al Hassan est détenu au centre de détention de la CPI à Scheveningen, à La Haye (Pays-Bas). Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme. Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, par les juges.

QUI SONT LES JUGES EN CHARGE DE CETTE AFFAIRE ?

La Chambre préliminaire I de la CPI est composée des juges Péter Kovács (Hongrie), juge président, Marc Perrin de Brichambaut (France) et Reine Alapini-Gansou (Bénin).

Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.